

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 17/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAPRONIT usine W2

ZI route de la Mazière

67130 WISCHES

Code AIOT : 0003014310

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2023 dans l'établissement SAPRONIT usine W2 implanté ZI route de la Mazière - 67130 WISCHES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle et de la mise en service de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAPRONIT usine W2
- ZI route de la Mazière - 67130 WISCHES
- Code AIOT : 0003014310
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société exploite des installations de transformation et d'extrusion de matières plastiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention du risque incendie ;
- Mise en service des installations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Conditions de stockage en extérieur	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Conditions de stockage dans le bâtiment	Arrêté Préfectoral du 14/01/2021, article 2.1.10	/	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
7	Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 14/01/2021, article 1.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, point 2.2.9 de l'annexe I	/	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 14/01/2021, article 2.2.2	/	Sans objet
3	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 14/01/2021, article 2.2.1	/	Sans objet
6	Hauteur des stockages dans le bâtiment	Arrêté Préfectoral du 14/01/2021, article 2.1.10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont mis en évidence trois non-conformités concernant les conditions de stockage. Ainsi que plusieurs dispositions non adaptées aux installations nécessitant des éléments de réponses de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, point 2.2.9 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, prévention incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne l'alarme d'évacuation immédiate audible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

Constats :

L'exploitant précise que la détection est assurée par le système d'extinction automatique. D'après la notice technique, le système est de type ESFR (Early Suppression Fast Response), basé sur une réponse rapide pour une extinction précoce et déclenchant une alarme. Les conditions de déclenchement de l'alarme n'ont pas été vérifiées lors de la visite.

Le dernier rapport de vérification du système d'extinction automatique date du 22/05/2023. Le rapport fait état de quelques observations notamment sur la hauteur des stockages. Ce point est abordé au constat n° 6 du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2021, article 2.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, prévention incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée d'un système d'extinction automatique incendie (de type sprinkalge ESFR ou équivalent), alimentée par une cuve indépendante de 400 m³ installée à proximité du bâtiment [...].

Des extincteurs sont répartis sur l'ensemble de l'installation.

Des robinets d'incendie armés sont répartis dans l'installation et alimentés par le réseau public.

Une disponibilité en eau d'un débit de 240 m³/h pendant 2h est requise afin de garantir la défense contre l'incendie du bâtiment. Le débit de 240 m³/h est fourni par 4 poteaux incendie situés sur le réseau public au voisinage du bâtiment et 2 poteaux incendie situé sur le réseau privé [...].

Constats :

La vérification du système d'extinction automatique a été abordée au constat n°1.

Le jour de la visite, il a été constaté que le système d'extinction automatique est alimenté par une cuve de 1 073 m³ et non pas par une cuve de 400 m³ comme défini à l'article cité en référence.

Cet écart de volume a un impact significatif sur le volume nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction, ce point est abordé au constat n°3 du présent rapport. D'après la notice technique du système d'extinction automatique, l'autonomie de fonctionnement est de 90 minutes avec un volume de 1 073 m³.

Robinetts incendie armés (RIA) :

Des RIA sont répartis dans l'installation, leur positionnement est indiqué sur le plan d'évacuation affiché dans chaque local. Le dernier rapport de vérification des RIA date du 16/02/2023 et n'appelle pas d'observation.

L'exploitant précise que les RIA sont alimentés par une cuve de 500 m³ et non pas par le réseau public comme défini à l'article cité en référence.

Lors de la visite, il a été constaté que dans les zones de stockage, les RIA fixés sur les éléments de structure du bâtiment, ne sont pas visibles à partir des allées de circulation. Ils sont masqués par la hauteur et la quantité de produits stockés, sans entraver leur accessibilité.

Extincteurs :

Des extincteurs sont répartis sur le site. Le positionnement des extincteurs est précisé sur le plan d'évacuation affiché dans chaque local. L'attestation de conformité N4 des extincteurs datée du 10/03/2023 a été présentée et n'appelle pas d'observation.

Poteaux incendie : Le site dispose, en interne, de deux poteaux incendie. Sur le registre de sécurité, il est noté que la dernière vérification date de février 2022. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de cette vérification ni de justifier du débit de chaque poteau ni du débit pour l'ensemble du site.
Observations : Il est attendu, dans un délai de quatre mois, que l'exploitant : - justifie du volume de la cuve d'alimentation du système d'extinction automatique et de la source d'alimentation en eau des RIA ; - justifie de la vérification des poteaux incendie du site et du débit disponible ; - améliore la visibilité des RIA dans les zones de stockages.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2021, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, prévention incendie
Prescription contrôlée : Les installations sont équipées d'un dispositif de confinement des eaux incendie permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimum de 427 m³ (volume de rétention des conduites enterrées et des surfaces connectées à ces conduites). Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce dispositif doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Une procédure de confinement est mise en oeuvre.
Constats : Le site ne dispose d'aucun bassin de rétention pour le confinement des eaux d'extinction. L'exploitant précise que le site est équipé de 3 vannes de sectionnement pour assurer le confinement des eaux dans le réseau de collecte. Le volume disponible dans ce réseau de collecte n'est pas connu de l'exploitant. Le volume nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction est établi d'après la méthodologie décrite dans le guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction D9A du CNPP (Centre National de Prévention et de Protection). Ce volume est dimensionné en outre, à partir : - des besoins en eau du site pendant 2 heures ; - du volume du système d'extinction automatique sur la durée maximale de fonctionnement ; - du volume des intempéries sur les surfaces de drainage de 10l/m², ... Le site est équipé d'un système d'extinction automatique alimenté par une cuve de 1 073 m³ pour une durée maximale de fonctionnement de 90 minutes. Les besoins en eau du site fixés à l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 14/01/2021 sont de 240 m³/h pendant 2 heures soit un volume de 480 m³. D'après le dossier d'enregistrement de février 2020, le volume des intempéries sur les surfaces de drainage est de 410 m³. Au regard des éléments ci-dessus, le volume minimal de confinement des eaux d'extinction devrait être d'environ 1 963 m³ (1 073 + 480 + 410). Le volume de 427 m³ fixé par l'article cité en référence n'est donc pas adapté pour le fonctionnement actuel du site. Ce volume est largement supérieur au volume fixé par l'arrêté préfectoral ainsi qu'au volume

mentionné dans le dossier de demande d'enregistrement de février 2020, qui est de 770 m³.

L'exploitant ne dispose pas d'une procédure de mise en service des vannes en cas d'incendie et n'est pas en mesure de justifier que les vannes sont régulièrement testées.

De plus, des produits sont stockés en extérieur sur des aires enherbées. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les moyens prévus pour la récupération des eaux d'extinction sur ces aires.

Observations :

Il est attendu que l'exploitant justifie, dans un délai de quatre mois, du volume de confinement des eaux d'extinction nécessaire aux besoins du site, des dispositifs permettant le confinement de ce volume ainsi que la maintenance préventive associée et des moyens prévus pour recueillir les eaux d'extinction des aires de stockage enherbées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conditions de stockage en extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.1

Thème(s) : Risques accidentels, prévention incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété [...].

Constats :

Le jour de la visite, il a été constaté des produits stockés en extérieur sur 3 zones :

- en face des quais de chargement / déchargement : stockage de matières premières (environ 100 m³ d'un seul bloc), emplacement situé entre 3 et 8 mètres des limites de propriété et non prévu dans le dossier d'enregistrement ;
- le long de la voie ferrée, côté ouest : stockage de matières premières (dont le volume exact n'a pas été précisé par l'exploitant), pas d'îlot de stockage comme défini dans le dossier d'enregistrement et des produits sont aussi stockés sur une aire enherbée ;
- au nord du site, sur 3 emplacements : stockage de mousse expansée (dont les volumes exacts n'ont pas été précisés par l'exploitant) sur une aire bitumée, sur une aire en limite de propriété le long de la voie ferrée, sur une aire enherbée. Seul le stockage de matières premières sur l'aire bitumée est défini dans le dossier d'enregistrement.

D'après le dossier d'enregistrement de février 2020, seules les matières premières sont prévues d'être stockées en extérieur, sur 2 zones : le long de la voie ferrée, côté ouest (495 m³ répartis en 8 îlots) et sur l'aire bitumée, au nord du site (256 m³ répartis en 4 îlots).

L'exploitant a demandé un aménagement des distances de stockage par rapport aux limites de propriété de 5 mètres au lieu des 15 mètres prévus à l'article cité en référence. Cet aménagement n'a pas été acté par l'arrêté préfectoral du 14/01/2021 et ne s'applique donc pas aux installations de l'exploitant.

Les matières premières en granulé relèvent de la rubrique n° 2662 et les dispositions sont définies par l'arrêté ministériel du 14/01/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères).

Aucune des zones de stockage extérieures n'est positionnée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Ce qui est une non-conformité à l'article cité en référence.

Les conditions de stockage et les produits stockés en extérieur non prévus dans le dossier d'enregistrement sont abordés au constat n°7 du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 mois

N° 5 : Conditions de stockage dans le bâtiment

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2021, article 2.1.10
Thème(s) : Risques accidentels, prévention incendie
Prescription contrôlée : Le stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé est divisé en îlots dont la surface maximale au sol est de 4 mètres par 16 mètres. Des passages libres, d'au moins 5 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot [...]. Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure [...].
Constats : Le volume de produits stockés, le jour de la visite, est de 10 045 m³ (7 910 m³ de mousse polyéthylène et 2 135 m³ de mousse polyuréthane). Il a été constaté que les produits sont stockés à moins d'un mètre des parois du bâtiment et sur des grandes surfaces supérieures à 4 mètres x 16 mètres. Les stockages sont positionnés de part et d'autre des voies de circulation des engins de manutention. Les espaces latéraux entre chaque îlot sont inférieurs à 5 mètres. Les conditions de stockages à l'intérieur du bâtiment ne sont pas respectées, ce qui est une non-conformité à l'article cité en référence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 mois

N° 6 : Hauteur des stockages dans le bâtiment

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2021, article 2.1.10
Thème(s) : Risques accidentels, prévention incendie
Prescription contrôlée : [...] La hauteur des stockages n'excède pas 8 mètres [...].
Constats : Le jour de la visite, il a été constaté que les produits sont stockés sur des grandes hauteurs dont certains sont proches de la charpente. L'exploitant a précisé que la charpente du bâtiment, dans les zones de stockage, est à une hauteur d'environ 6 à 7 mètres. De ce fait, la hauteur des stockages ne peut techniquement pas atteindre 8 mètres. Les hauteurs exactes de la charpente n'ont pas été vérifiées le jour de la visite. La notice technique du système d'extinction automatique indique qu'il est important de respecter les hauteurs de stockages maximales pour lesquelles le système est conçu, sans toutefois préciser une hauteur. De plus, dans le rapport de vérification du système d'extinction automatique, il est noté que des hauteurs de stockage sont à respecter.

Pour le bon fonctionnement du système d'extinction, il est nécessaire d'avoir un espace vide entre les têtes d'arrosage et les stockages.
Observations : Il est attendu que l'exploitant justifie, dans un délai de 4 mois, de l'espace nécessaire à disposer entre les têtes d'arrosages et les stockages.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2021, article 1.3.1
Thème(s) : Autre, Dossier
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions des arrêtés ministériels susvisés du 27/12/2013 et du 15/04/2010, les installations faisant l'objet du présent enregistrement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande susvisée du 17/02/2020 et des éléments complémentaires transmis par courriel du 29/09/2020.
Constats : Le jour de la visite, il a été constaté des matières premières en granulé stockées en face des quais de chargement / déchargement et des mousses expansées sont stockées en extérieur au nord du site. Ces éléments n'ont pas fait l'objet d'une analyse dans le dossier d'enregistrement. Le dossier d'enregistrement ne contient pas : • la modélisation des flux thermiques pouvant être générés par ces stockages ; • l'étude de l'impact environnemental de ces conditions de stockage ; • les mesures pour prévenir de ces impacts environnementaux. Les conditions d'exploitation constatées, le jour de la visite, ne sont pas conformes aux plans et données techniques contenues dans le dossier d'enregistrement. Ce qui est une non-conformité à l'article cité en référence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 mois

* * *